



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE
BRIOSNE LES SABLES SUR LES COMMUNES DE COURCEMONT ET BEAUFAY

COMMUNE DE BRIOSNE-LES-SABLES

DOSSIER N° 72-2014-00129

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/07/14, présenté par la COMMUNE DE BRIOSNE LES SABLES représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2014-00129 et relatif à : L'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BRIOSNE LES SABLES sur les communes de COURCEMONT et BEAUFAY.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE BRIOSNE LES SABLES
Le Bourg
72110 BRIOSNE LES SABLES

concernant : L'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BRIOSNE LES SABLES sur les communes de COURCEMONT et BEAUFAY

dont la réalisation est prévue dans la commune de BRIOSNE-LES-SABLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BRIOSNE-LES-SABLES, COURCEMONT et BEUFAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRIOSNE-LES-SABLES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 17/07/2014

**Pour le Préfet de la SARTHE
P/ le Directeur Départemental des territoires
Le Chef du Service Eau Environnement Adjointe**

Nadine DUTHON



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Nom : *Briosne les Sables- plan épandage de la STEU*

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2014-00129

Code SANDRE : 0472048S0001

Station en service depuis 31/12/1993

Situation du 16/07/2014

Objet : *Plan d'épandage du système de traitement des eaux usées d'une capacité de 250 EH. En préalable à l'extension de lagunage à une capacité de 500 EH (ajout de 2 bassins)-DLE 2008*

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : BRIOSNE LES SABLES

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
BRIOSNE LES SABLES	X = 476 937 Y = 6 759 826

Maître d'ouvrage : commune de BRIOSNE LES SABLES (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : 2012	227 EH (en pointe)	Capacité nominale :	250 portée à 500 EH / 30 kg DBO5/j
Débit de référence :	75 m ³ /j	Débit entrant relevé :	31 m ³ /j – (en 2012)

Filières de traitement :	Filière eau	Lagunage à 3 bassins
	Filière boues	Stockage dans lagunes, curage en 2007 des bassins 1&2

Hypothèse de dimensionnement du plan d'épandage :

La collectivité a établi un plan premier plan d'épandage en février 2014 pour une production de boues équivalente à la quantité de boues stockées lors des travaux d'extension des lagunes, à savoir un volume estimé à 980 m³, soit 241 T de matières sèches (siccité 25 %).

En mai 2014, seuls 100 m³ ont été épandus.

Ce nouveau récépissé n°72-2014-00014 est relatif à la production de boues indiquée ci-dessous :

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée (siccité attendue de 25%) 217 T-MS, 880 m³ de boues brutes, et 2,05 T d'azote (2.39 kg N/m³)

Dose d'épandage préconisée : *maximum de 40 m³ de boues brutes par hectare, dosage qui sera si besoin adapté après analyses des sols et seuils en vigueur (GREN)*

La surface minimale nécessaire est de 22 ha (sagissant de lagunes, cette campagne d'épandage est ponctuelle).

Périmètre administratif :

Le présent plan d'épandage est défini sur 2 communes de la Sarthe : **COURCEMONT, BEAUFAY**

Exploitation intégrée au plan d'épandage :

Gaec du Haut Courtell, M Triffault, Beaufay :

SAU mise à disposition : 29,4 ha, pour une SAU de l'exploitation de 391 ha

Surface apte à l'épandage : 22 ha

répartis sur 2 ilots : 1 sur Courcemont, 1 sur Beaufay.

Date prévisionnelle d'épandage : **suyant calendrier en vigueur à la date de l'épandage, soit celui du 5^{ème} programme d'actions nitrates des Pays de la Loire (arrêté 2014-132 du 24-06-2014).**

Se référer au dossier de déclaration établie par : **LABEL ENVIRONNEMENT – juillet 2014**



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE BRIOSNE LES SABLES
Le Bourg
72110 BRIOSNE LES SABLES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS


Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66
Fax : 272164107

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **L'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées
de BRIOSNE LES SABLES**
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2014-00129

LE MANS CEDEX 9, le 17/07/2014


Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 11/07/14, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**L'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BRIOSNE LES SABLES
sur les communes de COURCEMONT et BEAUFAY**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2014-00129**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'accord définitif qu'il soit formel ou tacite.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef du service Eau Environnement Adjointe,

Nadine DUTHON


P.J. : un récépissé de déclaration
Une fiche technique

